

ARRETE DU MAIRE N° 053/2022
PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT AU 34
RUE DES BERGERS, LE 4 JUILLET 2022

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code de la Route, et en particulier l'article R417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation temporaire ;

Vu le règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques de l'occupation du domaine public ainsi que le montant des redevances, approuvé par la délibération n° 2458/2017 votée en Conseil Municipal du 29 juin 2017 et par l'arrêté n° 5546/2017 du 20 septembre 2017 ;

Vu la demande de la société Aux Bons Déménageurs pour le compte de Monsieur et Madame GEOFFROY ;

Considérant qu'un déménagement nécessitant le stationnement d'un camion au 34 rue des Bergers et la neutralisation de deux places de stationnement avenue de la Bergerie doivent avoir lieu, il convient, dans l'intérêt de la Sécurité Publique, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le stationnement d'un camion est autorisé pour le déménagement du 34 rue des Bergers le 4 juillet 2022 de 07h00 à 17h00, la neutralisation de deux places de stationnement avenue de la Bergerie est également permise le temps de l'intervention.

ARTICLE 2 L'administré (et/ou le déménageur) devra neutraliser, par ses propres moyens, l'emplacement nécessaire au stationnement du camion.
A sa charge également d'afficher le présent arrêté dans les plus brefs délais et de mettre en place une signalisation conforme à la réglementation afin de protéger le site et les usagers, de jour comme de nuit.
Dans tous les cas, la libre circulation des véhicules de secours et des usagers sera favorisée, ainsi que celle du SIVOM pour la collecte des bacs.

ARTICLE 3 Pour permettre la libre circulation, le camion sera impérativement disposé au plus près du 34 rue des Bergers, son hayon dirigé vers la propriété concernée. Le riverain est en charge d'avertir les proches voisins de l'impasse pouvant subir la gêne de cette intervention.

ARTICLE 4 Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance forfaitaire de 10 € pour le camion par jour d'occupation au titre du droit de voirie.
Cette somme, due à la commune de Marolles-en-Brie, sera recouvrée au Trésor Public au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

ARTICLE 5 Les véhicules en stationnement interdit et gênant seront évacués et mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 6 Madame la Secrétaire Générale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
La Police Municipale Pluri communale,
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,
L'entreprise Aux Bons Déménageurs,
Monsieur et Madame GEOFFROY,
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes,
Le SIVOM.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 17 mai 2022



Alphonse BOYE,
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.